

Demande de régulation par tir d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts : Corneille noire

Arrêté ministériel en vigueur pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Sans réponse de l'administration dans un délai de 5 jours à compter de sa réception, la présente demande vaut autorisation

Conserver un exemplaire de la demande pour le compte-rendu

☐ dans une réserve de chasse et faune sauvage☐ hors réserve de chasse et faune sauvage								
Demandeur								
Nom- prénom :								
Adresse :								
Code postal – commune :								
Téléphone :								
Courriel:								
Agissant en qualité de : □ Propriétaire □ Délé □ Exploitant	gataire porteur de la délégation en bonne et due forme							
dans les conditions ci-après dé	éfinies :							
Pour assurer la protection de la faune et de la flore Pour prévenir des dommages importants causés aux activités agricoles, forestière et aquacole								
→ du 1 ^{er} avril au 31 juillet								
Lieux de destruction :								
Lieux-dits:	/ Lieux-dits :							
Commune :	/ Commune :							
Le certifie, sur l'honneur, les rense en possession de la délégation co	eignements indiqués ci-dessus ainsi que, si je suis délégataire, être prrespondante.							
	A le / /							
	Signature							

Toute demande insuffisamment remplie ou illisible n'est pas autorisée.

Cette déclaration est susceptible de faire l'objet de contrôle de l'administration. À adresser à la Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Environnement 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT CEDEX

Demande de régulation par tir de corneille noire, espèce susceptible d'occasionner des dégâts

L'autorisation préfectorale est délivrée dans les conditions ci-après définies :

- 1. La régulation à tir des corneilles noires ne peut être effectuée, qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.
- 2. Le tir dans les nids est interdit.
- 3. Le demandeur devra être en mesure de justifier, si nécessaire, de l'autorisation des propriétaires et fermiers pour la destruction des corneilles noires sur les territoires faisant l'objet de la présente demande.
- 4. Le demandeur pourra s'adjoindre de tireurs placés sous sa responsabilité. Chaque tireur doit être muni du permis de chasser validé pour la saison en cours.
- 5. Il est expressément interdit de tirer ou forcer d'autres espèces que celle précisée dans la demande.
- 6. Le demandeur s'engage à communiquer, avant le 30 septembre suivant l'ouverture générale de la chasse, le compte rendu de ces opérations à la direction départementale des territoires. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défaut d'autorisation ultérieure.

Compte-rendu des opérations de régulation à tir de corneille noire
des territoires. Le défaut de communication du compte rendu entraînera le défau d'autorisation ultérieure.

D .	Nombre d'animaux détruits	O
Dates	Corneille noire	Observations

A	,	le /	· /	•••••
Signature:				

DOCUMENT A RETOURNER AVANT LE 30 SEPTEMBRE 2021 à :

Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Environnement Unité Environnement et Biodiversité – 39 avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex